



YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

# REGLEMENT INTERIEUR

## Yacht Club de la Grande Motte

Version du 02 juin 2023

### **Préambule :**

Ce règlement intérieur s'impose aux membres dès le paiement de leur cotisation. Il est affiché sur les panneaux officiels du Yacht Club de la Grande Motte (désigné dans ce qui suit par le « YCGM », « le Yacht Club » ou « l'Association ») à l'intérieur des locaux du Yacht Club et de ses dépendances.

### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur a pour vocation l'organisation de la vie collective du Yacht Club afin que chaque membre puisse s'adonner à la pratique de la voile dans les meilleures conditions, notamment par l'utilisation des moyens collectifs mis à sa disposition par l'Association.

### **Article 2 : QUALITÉ DE MEMBRE ET COTISATIONS**

L'objet de l'association étant la pratique de la voile sous toutes ses formes, chaque membre s'engage à se conformer à l'esprit sportif de cet objet (article 2 des statuts) et à participer aussi activement que possible aux activités et aux manifestations sportives ou de loisirs organisées par le Yacht Club en tant que participant, **mais aussi en tant qu'organisateur bénévole pour une durée d'au moins 3 jours par an.**

#### **2.1. – Qualité de membre :**

##### **2.1.1 Adhésion**

Pour matérialiser son adhésion, chaque nouveau membre (personne physique ou morale) devra remplir et signer un bulletin d'adhésion, et fournir une photo d'identité.

Il devra, à ce titre, obligatoirement mentionner une adresse personnelle valide (ou pour les personnes morales « Associations » l'adresse de la domiciliation officielle mentionnée dans ses statuts ou une adresse de domiciliation fiscale et administrative pour toute autre personne morale) à laquelle, notamment, tout courrier ou convocation à son nom pourra être valablement transmis.

##### **Carte de membre :**

Une carte de membre est délivrée lors du règlement de la cotisation annuelle. Elle reste valable pour plusieurs années, à condition que le membre demeure à jour de sa cotisation annuelle. Un complément autocollant sera fourni chaque année pour valider l'année de l'inscription. Si toutefois cette carte est égarée/volée, une nouvelle carte pourra être délivrée. Un montant de 10€ sera facturé en remboursement de frais administratifs. Cette carte, qui comporte la photo du sociétaire, doit pouvoir être présentée comme justificatif de son état de membre lors de toute présence du sociétaire dans les installations du Yacht Club

##### **2.1.2 - Refus de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion**

Le comité directeur pourra décider de refuser une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion :

- Par courrier notifié à la partie demanderesse
- Après avoir au préalable :
  - Proposé à la partie demanderesse de venir défendre sa demande d'adhésion ou son renouvellement,
  - Entendu la partie demanderesse,
  - Pris une décision à la majorité des membres présents ou représentés

## **2.2. – Accès aux prestations**

Le paiement de la cotisation annuelle (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours) donne l'accès :

- Aux prestations de base du Yacht Club telles que :
  - ✓ Le secrétariat permanent,
  - ✓ Le club-house et son bar à l'exclusion de la « Cuisine » située en partie ouest du bâtiment,
  - ✓ Les vestiaires avec douches chaudes,
  - ✓ Les toilettes,
  - ✓ L'atelier de réparation situé dans la pointe avant de l'aile Est du YCGM (pour voiles légères, PAV et habitables)
- A des tarifs privilégiés sur des prestations complémentaires telles que (à titre indicatif) :
  - ✓ La mise à disposition d'emplacements sur le parc à bateaux,
  - ✓ La mise à disposition de casiers individuels,
  - ✓ Le grutage au port de plaisance,
  - ✓ Le stationnement à terre des monotypes habitables transportables et sur remorque,
  - ✓ La mise à disposition des dériveurs, de PAV et habitables du Club (prestation Club Loisirs),
  - ✓ L'organisation d'entraînements,
  - ✓ L'organisation de cours en stages collectifs ou individuels.

## **2.3 - Politique tarifaire (exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours) :**

Le paiement de la cotisation annuelle et des prestations annexes doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'exercice.

### **2.3.1 Adhésions :**

- L'adhésion au Yacht Club est annuelle et non divisible, quel qu'en soit le tarif.
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, le paiement de l'adhésion adulte pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année, donne lieu à une remise de 50%.
- Aucune remise ne sera établie avant le 1<sup>er</sup> septembre.
- Aucune remise ne sera établie après le 1<sup>er</sup> septembre pour une adhésion bénéficiant déjà d'un tarif préférentiel (adhésion jeune ou autre).
- En cas de départ anticipé de l'association par démission, exclusion ou décès, le paiement de l'adhésion au Club n'est pas remboursable, ou reste dû s'il n'a pas été effectué

### **2.3.2 Prestations annexes :**

- Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année en cours, le tarif des prestations annexes du Club est calculé au prorata mensuel. Aucune remise n'est possible avant la date du 1<sup>er</sup> septembre.
- En cas de départ avant le 31 août de l'année en cours, toute prestation sera calculée au prorata depuis janvier et majorée de 20%. Tout mois entamé est dû.
- En cas de départ après le 31 août de l'année en cours, aucune remise ne sera effectuée, le tarif annuel sera appliqué.

## **2.4. – Autres activités :**

L'organisation du Yacht Club comprends des groupes de travail dénommés ci-infra « Commissions ».

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur et comprend, a minima, des membres élus.

Toutefois, chaque membre peut participer, selon ses compétences, appétences et disponibilités, aux travaux de ces commissions sur cooptation du comité directeur.

### **Article 3 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET MOYENS DU CLUB**

Les membres du Yacht Club bénéficient d'un accès aux installations par le biais d'une ou plusieurs clefs ou d'un code. Ces moyens d'accès ne sont ni cessibles, ni duplicables, et doivent rester strictement personnels. À tout moment ces moyens d'accès peuvent être modifiés.

Le sociétaire s'engage à restituer ses clefs sur simple demande ou lorsqu'il perd sa qualité de membre.

#### **3.1 Le parc à bateaux « voile légère » et les casiers :**

Les membres qui se sont acquittés de la redevance correspondante (cotisation/licence/emplacement) disposent d'une place numérotée dans le parc à bateau.

Tout membre qui ne respecterait pas les points suivants pourra se voir supprimer son emplacement :

- Le YCGM met à la disposition de ses sociétaires des places de stationnement de bateaux contre une participation financière.
- Le YCGM se réserve le droit de n'accepter que les embarcations et les remorques dont les dimensions sont compatibles avec les places mises à disposition.
- L'utilisation d'espaces pour le stockage d'équipements annexes tels que les remorques est facturée à 50% du tarif demandé pour le bateau, ceci exclusivement pour les adhérents compétiteurs.
- **Responsabilité et assurance** : Pendant toute la durée de stationnement sur le parc, un bateau est placé sous la seule responsabilité de son propriétaire qui s'engage à le surveiller, l'amarrer et l'entretenir. Le YCGM ne saurait supporter une quelconque responsabilité quant aux dommages, dégradations ou vols que pourraient causer ou subir les bateaux, ou le matériel entreposé dans les installations qu'il met à disposition de ses membres.
- Le propriétaire s'engage à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés par son bateau ou ses équipements. Le propriétaire doit fournir un justificatif de sa police d'assurance à chaque renouvellement de cotisation.
- Les places sont nominatives et en aucun cas ne peuvent être cédées par leur propriétaire.
- L'achat d'un bateau du parc par un nouveau propriétaire ne donne pas à ce dernier le droit à une attribution automatique d'un emplacement.
- L'acquéreur d'un bateau dont le propriétaire n'est pas à jour de ses cotisations ne peut prétendre à l'accès au parc.
- Tout bateau non identifié, ou en retard de paiement de l'année en cours, pourra être immobilisé, retiré du parc ou récupéré par le club qui en disposera à sa convenance, et ce, huit jours après envoi d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le YCGM se réserve le droit de facturer des frais d'enlèvement (prix de l'emplacement), de déplacement ou de mise en décharge du bateau, si son propriétaire ne respecte pas le règlement intérieur du YCGM.
- Le YCGM se réserve la possibilité de ne pas renouveler le contrat d'occupation de l'emplacement, de façon discrétionnaire et sans recours du propriétaire, après notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Un casier ne peut s'obtenir qu'après une demande par mail au responsable du parc ou au secrétariat du YCGM.
- Tout enlèvement définitif d'un bateau doit être signalé au YCGM par mail ou par courrier. Aucun remboursement au prorata temporis du temps restant ne sera effectué. Les clefs confiées devront obligatoirement être rendues au secrétariat du Yacht Club.
- Afin de ne pas gêner l'accès aux locaux et à la manutention du matériel naviguant, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans le parc à bateau et sur l'aire de préparation qui se trouve entre le bâtiment du Yacht Club et le parc à bateau. L'accès aux véhicules n'est autorisé que le temps d'une manutention de matériel, les bateaux restant dans tous les cas prioritaires sur cette aire.

### 3.2 L'atelier

Ce local, situé à l'aile EST du YCGM, est prioritairement destiné au stockage d'équipements et à l'entretien des matériels et bateaux du Club. Il peut, sous réserve d'un accord préalable du secrétariat, permettre d'abriter les bateaux des membres le temps d'une réparation. Il n'est en aucun cas un lieu où les membres stockent affaires personnelles et bateaux. L'usage de ce local reste soumis à sa remise en état après utilisation et au respect des consignes de sécurité.

Il est rappelé (cf. art 2.2 supra) que l'accès de l'atelier situé, lui, en partie OUEST du club n'est pas accessible aux membres à l'exception des membres dûment mandatés par le Bureau exécutif du Comité Directeur ou par la direction du Yacht Club dans le cadre des activités encadrées liées à un évènement, notamment une épreuve sportive ou une manifestation organisée par le Yacht Club. Le membre devant être dûment enregistré sur le planning des volontaires de cet évènement.

### 3.3 Le bar et la cuisine :

Le Bar réservé aux membres du Yacht Club est situé dans l'aile est du bâtiment « YCGM » au sein du « Club House »

Ce bar, et la terrasse associée, sont ouverts exclusivement aux sociétaires et aux invités qui les accompagnent sous leur propre responsabilité. Un bon fonctionnement, civilité du savoir-vivre, est demandé aux utilisateurs. Les consommations à ce bar doivent être systématiquement réglées. En l'absence d'une personne désignée par le Comité Directeur ou la Direction du Yacht Club, les membres consommateurs doivent utiliser sur le mode de « l'autogestion » le contenant spécifique mis à disposition sur le comptoir du Bar. Corrélativement, la qualité de membre du Yacht Club n'ouvre à aucun droit de consommations à titre gracieux.

Merci de laisser l'endroit propre et de respecter le remplissage des tirelires dans un esprit de confiance.

L'accès à la « cuisine » est réservé aux membres habilités, dans les mêmes conditions qu'indiquées supra.

### 3.4 Les autres locaux accessibles aux membres :

Les membres qui en font la demande disposent d'une clef (à la charge de l'adhérent) permettant l'accès aux installations suivantes : salle des casiers, douches et toilettes.

Le bon usage des installations collectives suppose naturellement le respect des exigences suivantes :

- Accès et départ des locaux : La porte d'accès côté EST doit être maintenue fermée afin d'éviter les allées et venues intempestives. Chaque membre fera ses meilleurs efforts pour éviter d'ensabler les parties communes et veiller à l'extinction des lumières en sortant.
- Stockage de matériel : Seul le local des casiers peut recevoir du matériel personnel. Le matériel stocké dans ce local ne doit pas être en défaut avec les normes de sécurité en vigueur. Le matériel qui se trouve dans les casiers doit être au mieux possible dessablé et sec. Le système de sécurité des casiers est à la charge du sociétaire qui accepte que le Yacht Club puisse forcer son système de sécurité en cas de force majeure. Enfin, les casiers sont réservés au stockage de matériels nautiques, à l'exclusion de toute denrée alimentaire.
- Tenue dans les locaux : Il est interdit de circuler torse nu ou pieds nus dans l'enceinte du bâtiment. Le port minimum d'une tenue de plage avec tee-shirt et chaussures est obligatoire. Tous les locaux doivent être maintenus propres par les utilisateurs. Il est demandé de respecter les zones sèches et humides : Il est interdit de circuler en combinaison / tenue mouillée à l'intérieur des locaux, en dehors des vestiaires et du couloir d'accès.

### 3.5 Les bateaux à moteur

Les bateaux à moteurs du Club ne doivent être utilisés que dans le cadre d'activités spécifiques du Club (régates, entraînements de groupe, stages et cours), à l'exclusion de tout usage personnel.



YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

#### **Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU YACHT CLUB**

Les horaires sont affichés sur le panneau d'information du Club.

#### **Article 5 : EQUIPEMENT**

Le port de chaussures fermées est recommandé pour tous les navigateurs du YCGM.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous (sauf en planche à voile en cas de port d'une combinaison). Celui-ci, répondant aux normes de sécurité en vigueur, est fourni par le YCGM dans le cadre des activités Ecole de Voile et Ecole de Sport. Dès lors que les entraînements sont réalisés dans le cadre de l'Equipe de Club, les coureurs sont libres de porter leur propre gilet de sauvetage si ceux-ci sont vérifiés et validés par le moniteur du YCGM.

Le port d'une combinaison isotherme est vivement conseillé lors des navigations. Celle-ci est obligatoire en planche à voile et en funboard si la température de l'eau est inférieure à 18°C. Dans tous les cas, le port d'un équipement adapté aux conditions du moment est obligatoire pour la pratique.

Pour les stagiaires, le port de lentilles de contact doit être signalé au moniteur. Toute paire de lunettes doit être attachée par un cordon.

Il est également fortement conseillé de se munir d'un couteau en navigation et d'utiliser une protection solaire durant les séquences de la navigation.

#### **Partie : ACTIVITES en ECOLE DE VOILE, SEANCES D'ENTRAINEMENT OU PREPARATION A LA COMPETITION**

##### **Article 6 : DEPART SUR L'EAU ET RETOUR A TERRE :**

Aucun bateau de l'école n'est autorisé à sortir sur l'eau tant qu'un bateau de sécurité n'est lui-même sur l'eau. Le départ et le retour à terre ne se font qu'après autorisation du moniteur responsable du groupe.

Le « Responsable Technique Qualifié » est le seul apte et autorisé à valider les départs sur l'eau.

##### **Article 7 : ZONES DE NAVIGATION :**

La navigation des bateaux n'est autorisée que sur un périmètre défini. Cette zone est affichée sur le panneau officiel et doit être connue de tous. La zone de navigation comprend deux zones distinctes :

Zone I : Zone de navigation des embarcations de l'école de voile et des bateaux de sécurité (armés en catégorie basique). Des autorisations de sortie de cette zone pourront être données à titre exceptionnel.

Zone II : Zone de navigation des embarcations de l'Ecole de Sport et de l'Equipe de Club et des bateaux de sécurité (armés en catégorie côtière).

Zone dangereuse : Zone de navigation présentant un danger et soumise à des restrictions réglementaires. Cette zone ne peut être empruntée qu'avec l'accord et la présence d'un bateau de sécurité du YCGM (zone indiquée en orange sur la zone de navigation).

Zone interdite : Zone de navigation interdite à toutes embarcations (zone indiquée en rouge sur la zone de navigation).

Le YCGM, par le biais de son Responsable Technique Qualifié (RTQ), peut réduire la zone de navigation selon les particularités de la zone et les conditions météorologiques (vent, mer, courants) du moment ou à venir.

##### **Article 8 : RESPECT DU MATÉRIEL / LOCAUX**

Chaque équipage est responsable de son bateau. En cas de non-respect du matériel du Club, le coût de la remise en état sera imputable au stagiaire et pourra entraîner son exclusion sans aucun remboursement.

Les stagiaires doivent signaler tout défaut au moniteur responsable. Le moniteur doit vérifier le bon état des bateaux avant leur départ sur l'eau et à leur retour.

Chaque personne accueillie dans l'enceinte de la structure est priée de respecter les locaux et les moyens mis à disposition par le YCGM. Toute dégradation sera sanctionnée.



YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

Les locaux du YCGM sont soumis aux réglementations en vigueur et sont vérifiés annuellement par les services compétents.

**Rappel** : Le YCGM n'est pas responsable des vols pouvant être occasionnés dans ses locaux.

### **Article 9 : ESPRIT MARIN**

L'adhésion à un groupe suppose une entraide et une certaine solidarité vis à vis de ce groupe. Les manœuvres pour manipuler / déplacer les bateaux, et pour ranger le matériel, font partie intégrante de la formation au même titre que les apports techniques et l'entretien.

### **Article 10 : CONSIGNES ET REGROUPEMENT**

Les stagiaires doivent se conformer aux consignes données.

A terre, le regroupement s'effectue aux lieux définis de la base nautique du YCGM le premier jour du stage ou de l'activité, et pourra évoluer en fonction de la météo.

Sur l'eau, les stagiaires doivent rester groupés lors des navigations et ne négligeront jamais le signal de rassemblement donné par leur moniteur.

Un respect rigoureux des consignes et un comportement discipliné permettront aux stagiaires d'optimiser leur pratique.

### **Article 11 : REGLES D'ENCADREMENT**

Chaque groupe de stagiaires est encadré par un moniteur diplômé disposant d'une embarcation de surveillance et d'intervention adaptée.

Les diplômes et cartes professionnelles des moniteurs permanents, vacataires et en formation, sont affichés sur le panneau officiel de la structure.

Chaque moniteur est maître de sa pédagogie dans le cadre des progressions établies par le Club. Il organise son activité sous la responsabilité et la surveillance du chef de base.

Le nombre d'embarcations par moniteur répond aux exigences des textes officiels. Ce nombre peut être réduit sur décision du RTQ.

### **Article 12 : DEPLACEMENTS, USAGE DES VÉHICULES, BATEAUX DE SÉCURITÉ ET GRUE DE LEVAGE**

L'usage des véhicules et des bateaux de sécurité est réservé aux personnels et aux bénévoles habilités du YCGM, titulaires respectivement du permis de conduire B et/ou E si besoin, ou d'un permis mer.

Un permis spécifique est obligatoire pour l'utilisation de la grue de levage mise à disposition pour les adhérents du YCGM. Toute personne de moins de 18 ans doit avoir un accord écrit de son responsable légal quant au passage de ce permis et à l'utilisation en autonomie de la grue.

Pour chaque nouvelle demande d'usage des matériels il vous est demandé de vous rapprocher de l'accueil du YCGM pour obtenir des informations et pour vous permettre de préciser votre besoin.

### **Article 13 : ANNULATION - REPORT - EXCLUSION**

Les RTQ ou le chef de base du YCGM se réservent le droit :

- D'annuler une ou plusieurs séances si les conditions (météorologiques ou autres, indépendantes de la volonté du YCGM, ne permettent pas d'assurer une navigation en toute sécurité. Ces annulations ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement.
- D'annuler ou de reporter un stage en cas d'un nombre insuffisant de participants. Les intéressés en seront informés dès que possible.
- Sur leur demande, ils seront remboursés des sommes versées, sauf en cas de report des séances.
- D'exclure un stagiaire de façon définitive si son comportement ou son attitude perturbe le bon déroulement du stage. Cette mesure ne donne droit à aucun remboursement.

#### **Article 14 : RESPONSABILITÉS**

Le YCGM, personne morale, est responsable des stagiaires pendant les heures de stage et leur présence sur les sites du club.

**Stagiaires mineurs** : En cas d'annulation de séances, les responsables de groupes, parents ou tuteurs des seront prévenus par téléphone, et pourront venir les rechercher.

A défaut, ceux-ci resteront au club pendant les heures prévues de stage, et jusqu'à leur prise en charge.

**Stagiaires majeurs** : possédant une autonomie juridique, ils sont libres de leurs allées et venues.

La responsabilité du YCGM s'arrête avec le départ des stagiaires de ses structures.

#### **Fin de la partie : ACTIVITES en ECOLE DE VOILE, SEANCES D'ENTRAINEMENT OU PREPARATION A LA COMPETITION**

#### **Article 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET GARANTIE DE PROCEDURE - DROITS A LA DEFENSE DES MEMBRES**

##### **15.1 Constitution d'une faute / motif grave :**

- 1) Constitue une faute tout non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur justifiant d'un motif d'application des présentes sanctions. Il en est ainsi du non-respect des dispositions de l'article 6.1 des statuts de l'Association notamment non-paiement de la cotisation de membre ou de prestations facturées de l'Association dans les délais fixés à l'article 2.3. du présent règlement intérieur.
- 2) En particulier, outre les cas spécifiquement mentionnés à l'article 17 du présent règlement intérieur concernant l'hygiène, constitue un « motif grave » :
  - a. Toute faute commise en lien avec un harcèlement moral ou sexuel, tout comportement sexiste avec circonstances aggravantes si commis envers une ou un salarié/e, ou un/une stagiaire du Yacht Club que ceux-ci aient fait l'objet d'un signalement tant auprès d'un membre élu ou de la Direction du Yacht Club, qu'auprès d'une autorité compétente à le recevoir (notamment Fédération Française de Voile, services de Police Nationale ou Municipale). De façon conservatoire, les dispositions indiquées à l'article 16 du présent règlement intérieur seront appliquées.
  - b. Toute exaction de quelque nature que ce soit, comportement, dénigrement, manquement à la sécurité, agression d'un autre membre et plus généralement toute faute portant atteinte à l'objet ou la réputation de l'Association.
  - c. Toute condamnation pénale
    - i. Pour crime,
    - ii. Ou pour délit entraînant une peine de prison ou la perte de ses droits civiques
- 3) Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.
- 4) Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.
- 5) Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

##### **15.2. Sanctions du 1<sup>er</sup> degré**

- Rappel à l'ordre écrit
  - Par mail
  - Ou courrier simple
- Avertissement verbal



### 15.3. Sanctions du 2<sup>ème</sup> degré

- Avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception
- « Mise à pied » disciplinaire, i.e. suspension temporaire de la qualité de membre et, de façon incidente :
  - Suspension des accès aux prestations et activités mentionnées à l'article 2 ;
  - Restitution temporaire de la carte de membre
  - Et ce pour une durée maximale de 3 (trois) mois

### 15.3. Sanctions du 3<sup>ème</sup> degré

- **Radiation de l'Association.**

### 15.4. Instance habilitée à prononcer les sanctions

L'instance souveraine pour instruire et prononcer une sanction est le Comité directeur du Yacht Club, conformément aux attributions fixées par l'article 12 des statuts;

Dans le cas de la radiation d'un membre, et conformément à l'article 7 2<sup>o</sup>) des statuts, la décision d'exclusion est adoptée par le Comité Directeur de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 16 : GARANTIES DE PROCEDURE - DROITS A LA DEFENSE

La procédure de mise en œuvre des sanctions disciplinaires sera entourée des garanties suivantes :

- 1) Transmission par courrier en recommandé au membre concerné par la procédure de sanction
  - a. Du rappel du ou des faits qui lui sont reprochés,
  - b. Du ou des motifs correspondants à la sanction à laquelle le membre est exposé de ce ou ces faits
  - c. De la convocation à un entretien préalable à la décision de l'instance disciplinaire désignée à l'article 15.4. du présent règlement intérieur, au cours duquel le membre pourra être en mesure de présenter sa défense. Il pourra y être accompagné de la personne ou du conseil de son choix. Cet entretien ne se tiendra pas avant un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la date de réception du courrier aux fins de préparation de sa défense par le membre.
- 2) Le membre concerné dispose d'un recours auprès de l'Assemblée générale de l'Association. Ce recours devra être formé dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la notification de la sanction. Ce recours n'est pas suspensif.

### Article 17 : Hygiène

#### 17.1 : Alcool

- 1) Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les installations du Yacht Club en état d'ébriété.
- 2) Il est interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux du Yacht Club des boissons alcoolisées.
- 3) La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux du Yacht Club est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction ou du bureau exécutif du Yacht Club (cas des évènements sportifs et manifestations organisées par le Yacht Club).

Tout manquement ou infraction à ces obligations constitue un motif grave selon l'article 7 des statuts de l'Association et est de nature à justifier une sanction selon les dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association Yacht Club de La Grande Motte.

#### 17.2 : Drogues :

- 1) Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les installations du Yacht Club sous l'emprise de la drogue.
- 2) La consommation et l'introduction de drogue sur ces mêmes installations sont interdites.

Tout manquement ou infraction à ces obligations constitue un motif grave selon l'article 7 des statuts de l'Association et est de nature à justifier une sanction selon les dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association Yacht Club de La Grande Motte.





### **17-3 : Tabac - Vapotage**

- Il est strictement interdit de fumer dans les installations du Yacht Club ainsi que dans les véhicules du club, conformément aux lois en vigueur.
- Cette interdiction s'applique également à l'utilisation de cigarettes électroniques à l'exception des cas pouvant relever d'une réglementation existante ou à venir concernant un usage thérapeutique.

### **Article 18 : Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par un vote à l'unanimité par le Comité Directeur du YACHT CLUB de La GRANDE MOTTE lors de sa séance du 02 juin 2023.

Il annule et remplace le règlement intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera complété par un document « Règlement Intérieur » spécifique pour les salariés du Yacht Club.

Il sera affiché dans les locaux du club et mis à la disposition des membres sur le site du club.

Fait à La Grande Motte, le 02 juin 2023,

Michel ERBS, Président,  
Paul BASTARD, Secrétaire Général  
Marianne ELBEZE, Trésorière